



Aéroports du Congo

Aéroports internationaux du Congo

(Brazzaville – Pointe Noire - Ollombo)

GUIDE DES REDEVANCES & TARIFS

Date d'application : 1^{er} janvier 2020

www.brazzaville-aeroport.com

www.pointenoire-aeroport.com

[Facebook](#): Aéroport de Brazzaville Maya Maya

B.P. : 1851

Brazzaville

République du Congo

SOMMAIRE

- I. Tarifs des Redevances Aéronautiques**
- II. Tarifs des Redevances d'Usage d'Installations**
- III. Tarifs des Redevances Domaniales**
- IV. Tarifs des Charges Locatives**
- V. Redevance de la Concession Commerciale**
- VI. Tarifs des autres prestations**
- VII. Tarifs des Parcs auto**
- VIII. Redevance d'Ouverture Hors Horaire (OLLOMBO)**
- IX. Redevance de Stockage Temporaire de Fret sur l'Aire de Stationnement**

CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations et services délivrés par AERCO.

Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserve des présentes Conditions Générales, sauf accord écrit contraire.

Redevances et Tarifs

Les redevances et tarifs sont établis et modifiés en application des dispositions de la Convention de Concession des Aéroports Internationaux de la République du Congo (signée le 14 décembre 2009).

Les redevances et tarifs présentés dans ce document constituent la référence de base applicable à tous les clients d'AERCO.

Les tarifs des redevances sont publiés sur les sites d'AERCO (www.brazzaville-aeroport.com et www.pointenoire-aeroport.com). Ils peuvent également être obtenus sur simple demande auprès de la Direction d'AERCO et auprès des directions des aéroports de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Conformément aux dispositions de la Convention de Concession des Aéroports Internationaux de la République du Congo, les redevances dites réglementées (ou redevances aéronautiques mentionnées au chapitre I ci-dessous) sont révisées par l'Etat Congolais.

Par ailleurs, AERCO est autorisé à procéder à la révision des tarifs et redevances non réglementés. Les tarifs et redevances non réglementés sont révisés chaque année sur décision du Conseil d'Administration d'AERCO pour tenir compte du niveau de l'inflation et des investissements à réaliser. Ils peuvent être également révisés à tout moment, en cas de nécessité économique justifiée, et suivant la procédure décrite ci-dessus.

Toutes modifications apportées aux conditions d'établissement et de perception des tarifs et redevances, sont portées à la connaissance des clients d'AERCO au moins un mois avant la date envisagée pour leur mise en application.

Régime fiscal.

Les prix présentés dans ce document sont exprimés hors TVA. Conformément à la législation en vigueur, les redevances, charges et prestations susceptibles d'être soumises à TVA seront soumises à application de la TVA au taux en vigueur, ainsi qu'à perception des centimes additionnels au taux en vigueur.

Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine concédé s'acquittera directement de tous les impôts et taxes lui incombant, conformément à la législation en vigueur, notamment les droits d'enregistrement, les taxes dites locatives et tous les impôts et taxes liés à l'exploitation des lieux occupés.

Facturation

Les facturations sont émises selon les informations transmises par les clients (identité, adresse de facturation, ...).

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à tous les mouvements d'aéronef du client pour la période concernée. Elles ne peuvent être dissociées.

Les factures sont émises en double exemplaires et accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

Modalités de règlement

Les redevances aéronautiques sont, par principe, payables au comptant, avant tout décollage pour toutes les sociétés ou les particuliers.

Une demande d'ouverture de compte peut cependant être présentée. L'ouverture du compte pourra être refusée lorsque :

- ➔ Les opérations facturées n'ont pas un caractère permanent,
- ➔ Les montants facturés sont trop faibles pour justifier la tenue d'un compte, (toute facture inférieure à 30 Euros HT ou 19 700 XAF est payable au comptant),
- ➔ L'utilisateur n'a pas fourni à AERCO une garantie suffisante en matière de paiement des factures.

Les redevances domaniales et commerciales, ainsi que les factures de fourniture d'énergie et de prestations de tous ordres sont payables dans les conditions indiquées dans les contrats établis entre AERCO et le client.

En dehors des factures payables au comptant et sauf disposition contractuelle contraire explicite, les factures doivent être payées dans les 30 jours à compter de leur date de réception.

Les règlements doivent s'effectuer :

- ➔ Au comptant auprès du PCE d'AERCO en espèces ou par carte bancaire (Carte Bleue, Visa, Mastercard, Amex) ;
- ➔ Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre d'AERCO et adressé à :
 - Brazzaville :
 - Pointe-Noire :
 - Ollombo :
- ➔ Par virement bancaire à l'ordre d'AERCO sur le compte :

Société Générale Congo, Avenue Amilcar Cabral

BP : 598 Brazzaville

- **Code banque : 30018**

- **Code guichet : 00100**

- **N° de compte : 00 500 021 202**

- **Clé : 96**

- **IBAN : CG39 3001 8001 0000 5000 2120 296**

- **BIC : SOGECGCGXXX**

B.C.I., Banque Commerciale Internationale, Avenue Amilcar Cabral

BP : 147 Brazzaville

- **Code banque : 30013**

- **Code guichet : 01100**

- **N° de compte : 37 107 052 069**

- **Clé : 54**

- **IBAN : CG39 3001 3011 0037 1070 5206 954**

- **BIC : BCBPCGCGXXX**

BGFIBank, Avenue Amilcar Cabral

BP 14579 Brazzaville

- **Code banque : 30008**

- **Code guichet : 03110**

- **N° de compte : 42 000 331 011**

- **Clé : 33**

- **IBAN : CG39 3000 8031 1042 0003 3101 133**

- **BIC : BGFICGCGXXX**

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge du client, qui devra stipuler sur son ordre : frais à la charge de l'émetteur.

Intérêts de retard

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit après un délai de 30 jours, une majoration de 1% par mois indivisible et automatiquement applicable sans préjudice.

En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux pour recouvrement.

AERCO pourra en fonction des circonstances :

- Exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ;
- Appeler après simple mise en demeure les garanties constituées ;
- Exiger le prépaiement ou le paiement comptant pour toute nouvelle prestation.

En outre, la transmission du dossier au service contentieux pourra entraîner la résiliation, à titre de sanction, des conventions d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) dont bénéficie le débiteur.

Caution et dépôt de garantie

Avant toute occupation du domaine concédé, AERCO exigera de l'occupant le versement d'un dépôt de garantie correspondant à trois (3) mois de redevances. Ce dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts.

Pour les compagnies aériennes qui souhaitent bénéficier des délais de paiement à terme, AERCO se réserve également la possibilité d'exiger une caution dont le montant est évalué en fonction du montant moyen des redevances dues.

Les sommes perçues par AERCO à titre de caution ou de dépôt de garantie servent à apurer les dettes de la compagnie ou de l'occupant en cas de défaut de paiement. Elles peuvent également servir à la remise en état des locaux en fin d'occupation.

Dispositions applicables aux exploitants d'aéronef

En cas de non-paiement des redevances dues par un exploitant d'aéronef(s), AERCO est en droit de requérir de l'ASECNA qu'un ou plusieurs aéronefs appartenant ou exploité par ledit exploitant soit maintenu au sol jusqu'au règlement complet de la somme en cause. S'agissant des aéronefs appartenant ou exploités par une personne physique ou morale représentée en République du Congo, la décision de maintien au sol est opposable en cas de mise en demeure du redevable (par huissier de justice) restée infructueuse.

Limitations de responsabilité.

Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle d'AERCO sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par AERCO, dont le montant peut être obtenu sur simple demande.

Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur les aéroports concédés à AERCO, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, AERCO n'endossant pas la qualité de gardien.

Loi applicable et règlement des litiges

Le texte de langue française fait foi comme Conditions Générales originales. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit congolais. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux congolais dans le ressort desquels est situé l'aéroport concerné.

Toute surcharge ou rature sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues.

I. TARIFS DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

Principes généraux

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles le Congo exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international.

Informations à fournir à l'Aéroport

Données relatives à l'appareil

Les redevances d'atterrissage et de stationnement seront calculées avec la MTOW de l'appareil utilisé.

Il appartient aux Clients d'informer le service facturation d'AERCO de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues d'AERCO.

Les mises à jour seront prises en compte à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

Données relatives au trafic

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant (qui peut être l'organisme d'assistance) doit communiquer au service de facturation la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale.

Cette décomposition distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance des autres passagers. Il s'agit des :

- Personnels dont le service à bord est directement lié au vol (par exemple les membres d'équipages assurant le vol),
- Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- Enfants de moins de 2 ans.

En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'appareil (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut), et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

Données diverses

Toute information de nature à affecter la facturation doit être transmise sans délai au service en charge de la facturation : changement d'adresse de facturation, changement de code IATA ou OACI, changement d'assistant aéroportuaire, changement de propriétaire ou d'exploitant de l'aéronef.

Redevance d'atterrissage

Il s'agit de la redevance perçue pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur un des aéroports concédés à AERCO. La redevance d'atterrissage correspond à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage et à la circulation au sol.

Les produits de la redevance d'atterrissage sont perçus par AERCO, sur la base de la masse maximum au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef et arrondie à la tonne supérieure. Une redevance minimale est appliquée.

Les taux de redevance diffèrent suivant que l'aéronef effectue un vol national ou international. Est considéré comme vol national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire de la république du Congo et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef ou (à défaut) par son propriétaire.

Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables sont exemptés de redevance d'atterrissage.

La redevance d'atterrissage ne comporte aucun service d'assistance.

Les redevances d'atterrissage aux Aéroports internationaux du Congo sont fixées comme suit :

Désignation		Tarif FCFA HT
National	De 0 à 13 Tonnes	3.335 FCFA
	De 13 à 14 Tonnes	3.335 FCFA + (75 FCFA X Tonne > 13)
	De 14 à 25 Tonnes	3.410 FCFA + (966 FCFA X Tonne > 14)
	De 26 à 75 Tonnes	15.980 FCFA + (1.944 FCFA X Tonne > 26)
	De 76 à 150 Tonnes	113.689 FCFA + (2.457 FCFA X Tonne > 76)
	> 150 Tonnes	297.841 + (2.318 FCFA X Tonne > 150)
International	De 0 à 2 Tonnes	3.218 FCFA
	De 2 à 3 Tonnes	3.218 FCFA + (650 FCFA X Tonne > 2)
	De 3 à 25 Tonnes	3.868 FCFA + (1.289 FCFA X Tonne > 3)
	De 26 à 75 Tonnes	34.820 FCFA + (2.590 FCFA X Tonne > 26)
	De 76 à 150 Tonnes	165.377 FCFA + (3.632 FCFA X Tonne > 76)
	> 150 Tonnes	437.575 FCFA + (3.404 FCFA X Tonne > 150)

Conformément au Code de l'Aviation Civile de la CEMAC, les aéronefs suivants sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les vols civils effectués par les aéronefs d'Etat à condition que ces vols ne soient pas effectués à des fins commerciales et sous réserve de réciprocité ;
- Les vols militaires des Etats ayant conclu avec les Etats Membres de la CEMAC des accords de réciprocité ;
- Les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent ;
- Les vols effectués en vue de vérifier ou de tester les équipements au sol utilisés ou destinés à être utilisés comme aide à la navigation aérienne.

Sont également exemptés de la redevance d'atterrissage, les aéronefs des aéro-clubs quand ils n'opèrent que des vols de formation.

Certaines conditions spéciales sont accordées à des usagers spécifiques, ainsi :

- Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le taux en vigueur ;

- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement sans aucun transport ni travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75 % sur le taux en vigueur chaque fois qu'ils utilisent la procédure sans toutefois réaliser un atterrissage complet (touch and go).

Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, déduction faite de la période de stationnement gratuite (franchise) écoulée.

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la MTOW au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La durée de stationnement est calculée entre l'heure « block » d'arrivée et l'heure « block » de départ, enregistrées par l'exploitant d'aéroport.

Une franchise de deux (2) heures gratuites est accordée à partir de l'heure « block » d'arrivée de l'aéronef.

Au-delà de cette franchise, toute heure commencée est due.

Tarif FCFA HT	
Avions non basés	142 FCFA x MTOW (t) x durée (h)
Avions basés : Forfait mensuel de stationnement	06 j x 24 h x 142 FCFA x MTOW (t)

N.B : Les aéronefs des compagnies basées qui restent non opérationnels en stationnement sur l'aérodrome seront facturés après une période de 2 mois au même taux que les avions non basés.

Redevance Passager

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

La redevance est due pour tout passager embarquant sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou non commerciales.

Les informations relatives aux passagers sont données par la compagnie aérienne concernée ou par son assistant en escale, et doivent être communiquées au plus tard le jour du vol à l'adresse suivante :

- bzvescale@aerco-cg.com pour Brazzaville ou Ollombo
- pnrescale@aerco-cg.com pour Pointe Noire

En cas de non transmission de ces informations le jour du vol, AERCO se réserve la possibilité de facturer la compagnie aérienne au maximum de capacité de l'aéronef, sans préjudice des mesures qu'elle pourrait prendre pour garantir la transmission régulière de ces informations.

Désignation		Tarif FCFA HT
National		3 500 FCFA / passager
Régional	Régional (CEMAC, RDC et Angola)	23 562 FCFA / passager
International		34 650 FCFA / passager

Sont exemptés du paiement de la redevance passager :

- Les membres d'équipage ;
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée ;
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique ;
- Les enfants de moins de 2 ans.

Redevance d'approvisionnement en carburant

La redevance d'avitaillement est due et versée par toutes les compagnies aériennes dont les aéronefs sont avitaillés sur les aires de stationnement des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire ou Ollombo.

Tarif FCFA HT	
Par litre de carburant livré	3,40 FCFA

Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret et de la poste

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement et à toutes les opérations de manutention des marchandises, lesquelles comprennent le fret et la poste

La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement et du débarquement des marchandises, sauf pour les vols domestiques pour lesquels la redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement seulement.

La redevance est fixée à des taux différents, selon la zone géographique de provenance ou de destination des marchandises.

Les taux de cette redevance sont exprimés en Francs CFA par kilogramme, le poids considéré étant arrondi au kilogramme supérieur

Désignation	Tarif FCFA HT
Domestique (/kg de fret au départ)	36 FCFA
International (kg/fret au départ et kg/fret à l'arrivée)	47 FCFA

II. TARIFS DES REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS

Redevance d'usage des banques d'enregistrement et des équipements destinés au traitement des passagers et des bagages.

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des banques d'enregistrement.

La redevance est due pour toute utilisation des équipements à usage commun servant au traitement des vols à l'enregistrement. L'usage du logiciel permettant l'accès aux Desk Control System (DCS) des compagnies aériennes est facturé à part (cf. ci-dessous), comme les fournitures et les consommables

La redevance est due par la compagnie aérienne. En cas d'auto assistance ou d'accord particulier, par la compagnie d'assistance.

Le taux de la redevance est fixé par banque d'enregistrement et par ¼ d'heure (toute ¼ d'heure commencé est dû).

Désignation		Tarif FCFA HT
Banques d'enregistrement	Les 2 premières heures	941 FCFA / ¼ d'heure / banque
	3ème heure et au-delà	1 176 FCFA / ¼ d'heure / banque
CUTE	Par pax au départ	412 FCFA / passager
	Par pax correspondance	235 FCFA / passager
LDCS	Par pax au départ	118 FCFA / passager
CAB / TAG	Carte d'Accès à Bord	70 FCFA pièce
	TAG Bagage	53 FCFA pièce

Redevance d'usage des passerelles

La redevance d'usage des passerelles d'accès aux aéronefs est due par tout aéronef qui, lors du stationnement sur les aéroports gérés par AERCO, utilise l'une des passerelles pour effectuer les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers.

Le taux de la redevance d'usage des passerelles d'accès aux aéronefs est exprimé en Francs CFA par quart d'heure quel que soit le type, l'origine ou la destination de l'aéronef, tout quart d'heure commencé étant dû.

La redevance est due par l'Exploitant de l'aéronef ou à défaut par le propriétaire.

Dans le cas de stationnement d'une durée supérieure à deux heures, l'aéronef devra quitter le contact de la passerelle pour aller stationner sur un poste éloigné une fois les opérations de débarquement effectuées. Toutefois, si les conditions de trafic le permettent, le concessionnaire AERCO pourra autoriser l'aéronef à rester au contact de la passerelle pendant toute la durée de son escale.

Désignation		Tarif FCFA HT
Passerelles	Les 2 premières heures	19 298 FCFA / ¼ d'heure / passerelle
	3ème et 4ème heure	10 866 FCFA / ¼ d'heure / passerelle
	5ème heure et au-delà	5 407 FCFA / ¼ d'heure / passerelle

Redevance pour traitement des déversements accidentels en zone réservée.

L'intervention sera facturée et mise en place par AERCO suite à la constatation d'une pollution non traitée par le pollueur.

Toute dégradation causée par la pollution sera facturée au pollueur après évaluation par les services d'AERCO

	Tarif HT
Déversement de produits corrosifs (huile ou produits pétroliers)	300 000 FCFA HT/ intervention (+ 50 % entre 22h00 et 06h00)
Déversement d'eau de toilettes d'aéronef hors de la station	150 000 FCFA / intervention (+ 50 % entre 22h00 et 06h00)

Redevance d'ouverture hors horaire (Ollombo)

Conformément à l'article 37.2 de la Convention de Concession, l'aéroport d'Ollombo est ouvert au trafic de 5h00 TU à 21h00 TU, 7 jours sur 7.

En dehors de ces horaires, l'aéroport d'Ollombo pourra être ouvert au trafic en contrepartie d'une redevance payable par le demandeur dont le tarif est fixé à 100.000 FCFA HT par période de 2 heures.

Redevance de stockage temporaire du Fret sur l'aire de stationnement

Toute marchandise stockée au-delà 4 heures de durée à compter de l'arrivée de l'avion, fera l'objet d'une facturation calculée sur la base de **200 000 FCFA HT** /heure d'occupation.

Redevances d'utilisation des salons Ebène

Les redevances d'usage des Salons Ebène sont dues pour toute utilisation de ceux-ci et des services offerts par les équipes qui y sont affectées dans l'assistance aux passagers lors des formalités de police et la fourniture des boissons, journaux, ...

La redevance est due par la Compagnie qui délivre la carte au passager ou par le passager qui la paie auprès du Service compétent d'AERCO.

Désignation		Tarif FCFA HT
Accès aux Salons Ebène	Tarification à l'unité	14.000 FCFA TTC / pax
	Achat en volume	12.000 FCFA TTC / pax à partir de 120 pax
	Abonnement annuel	250 000 FCFA TTC / Pax

Redevances diverses.

Salles de réunions et autres services		
Salles de réunion / conférence (Mise à disposition d'un vidéoprojecteur, d'un PC et d'une connexion wifi)	Capacité de 12 personnes : → Forfait ½ Journée → Forfait Journée	50 000 FCFA 100 000 FCFA
	Capacité de 40 personnes + salle d'atelier : → Forfait ½ Journée → Forfait Journée	100 000 FCFA 200 000 FCFA
	Capacité de 160 personnes + salle d'atelier* : → Forfait ½ Journée → Forfait Journée	300 000 FCFA 600 000 FCFA 450 000 FCFA (Sans équipement)
Autres services	Signalisation personnalisée (<i>forfait / jour</i>) → 1er jour → Par jour supplémentaire	75 000 FCFA 25 000 FCFA
	Banque accueil mobile (<i>forfait / jour</i>) → 1er jour → Par jour supplémentaire	75 000 FCFA 25 000 FCFA

III. TARIFS DES REDEVANCES DOMANIALES

La redevance d'occupation des terrains et immeubles est due pour l'occupation, à titre privatif, des surfaces de terrain ou immeubles situés dans le périmètre des aéroports concédés à AERCO. Cette occupation est soumise aux prescriptions générales et particulières définies dans le cadre de conventions d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine concédé à AERCO.

La redevance d'occupation des terrains et immeubles est payable annuellement, trimestriellement ou mensuellement, et d'avance.

Les bureaux, locaux et comptoirs sont fournis en l'état avec les branchements usuels (électricité, répartiteur, téléphone, éventuellement confort climatique).

Les surfaces de stockage et hangars sont fournis en l'état avec les branchements électriques.

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors taxes et hors charges.

Zone géographique	Nature	Tarif de base HT et hors charges
Terrains toutes Zones	Terrain nu destiné aux constructions	4 120 FCFA /m ² /an
	Terrain nu destiné à l'exploitation aéroportuaire	6 180 FCFA /m ² /an
	Terrain revêtu (dallé/pavé/asphalté et accès viabilisé)	10 300 FCFA /m ² /an
Locaux Zone Fret	Bureau des Transitaires	30 900 FCFA /m ² /an
	Magasins / réserves	18 540 FCFA /m ² /an
	Bureau modulaire (12 m ²)	3 090 000 FCFA / an
	Bureau modulaire (24 m ²)	6 180 000 FCFA / an
Locaux hors Aérogare et hors Zone Fret	Bureau	36 050 FCFA /m ² /an
	Hangar / Magasin / Atelier	18 540 FCFA /m ² /an
Aérogares Internationales	Espace privatif clos zone hors douane	195 700 FCFA /m ² /an
	Espace privatif clos zone sous douane	216 300 FCFA /m ² /an
	Distributeur Automatique de Billets	3 090 000 FCFA / an
	Comptoir de vente	3 090 000 FCFA / an
	Agence compagnie aérienne vue aveugle (34 m ²) BZV	10 815 000 FCFA / an
	Agence compagnie aérienne vue extérieure (28 m ²) BZV	12 360 000 FCFA / an
	Local commercial vitré (48 m ²) BZV	12 360 000 FCFA / an
Stationnement matériel de piste	Matériel de piste sur le tarmac	6 695 FCFA /m ² /an
	Matériel stocké à l'intérieur de la zone fret	4 120 FCFA /m ² /an

NB : Tarif forfaitaires incluant d'autres prestations :

Les tarifs des prestations (non détaillées dans le tableau ci-dessus) sont à déterminer au cas par cas sur occupation des locaux. Une facturation forfaitaire est appliquée pour des prestations spécifiques dont les détails sont consultables au service Domanial d'AERCO.

IV. TARIFS DES CHARGES LOCATIVES ET DIVERS

En contrepartie des services divers et des prestations rendues par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à percevoir le paiement de ces prestations, ainsi que diverses redevances.

La nature, les conditions d'établissement et de perception, et les tarifs de ces prestations et redevances sont fixés en relation avec les services et prestations rendues.

Electricité

Unité de facturation : Kwh

La fourniture d'électricité est facturée mensuellement :

- ➔ Soit sur la base d'une facturation établie au réel des KWh consommés, pour les locaux ayant un compteur propre.
- ➔ Soit sur la base d'une facturation au Forfait sur la base d'un bilan de puissance établi entre les Parties, pour les locaux n'ayant pas un compteur propre.

Locaux avec compteur propre

	Tarif HT
Tarif non secouru (par Kwh)	55 FCFA
Tarif secouru (par Kwh)	75 FCFA

Eau

Unité de facturation : m³ / mois

La fourniture d'eau est refacturée en fonction de la consommation individuelle relevée sur compteur.

	Tarif HT
Tarif / m ³ / mois	4.500 FCFA

Charges pour parties communes

Unité de facturation : m² / mois

Ces charges regroupent les frais inhérents aux surfaces communes (couloir, escalier, ascenseur, sanitaires, abords...).

	Tarif HT
Tarif Général / m ² / mois	500 FCFA

Confort climatique

Unité de facturation : m³ / mois

	Tarif HT
Tarif Général / m ³	500 FCFA

Redevances d'usage des services de téléphonie interne sur l'aéroport

La redevance est due pour toute utilisation du réseau de téléphonie interne fourni par AERCO.

La redevance est fixée, sur la base d'un accès illimité au réseau interne, en fonction du type de téléphone choisi par l'utilisateur.

L'abonnement couvre :

- Les frais d'entretien de la ligne téléphonique et de l'autocommutateur ;
- Les frais d'entretien du poste téléphonique ;
- L'accès au réseau de téléphonie interne.

	Tarif HT
Frais d'accès initial au réseau	50 000 FCFA
Abonnement téléphonique pour un poste analogique	5 000 FCFA /mois
Abonnement téléphonique pour un poste IP basique	8 000 FCFA /mois

Télévision

	Tarif HT
Réseau Canal +	144 000 FCFA / an

Les frais de raccordement au réseau de télévision sont établis pour toute nouvelle installation selon l'emplacement choisie et payable à l'avance.

Ces frais comprennent :

- L'achat du câble ;
- Les accessoires de connexion ;

La redevance audiovisuelle due au Ministère de Tutelle ainsi que les droits de diffusion pour les lieux publics est la charge du client.

V. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS COMMERCIALES

La redevance commerciale est due par tout opérateur économique qui exerce une activité commerciale sur le domaine aéroportuaire. Elle rémunère l'autorisation d'exercice d'une activité commerciale sur les aéroports accordée contractuellement par un AOT.

Le taux de la redevance commerciale représente un pourcentage du chiffre d'affaires ou de la marge commerciale réalisé(e) par l'opérateur sur la plateforme, assorti si nécessaire d'un minimum annuel garanti.

Il est fixé par :

- D'accord partie entre AERCO et le bénéficiaire de la convention d'AOT ;
- En fonction de la nature de l'activité commerciale exercée ;
- Et du chiffre d'affaire prévisionnel.

La redevance commerciale peut être fixée forfaitairement pour les bénéficiaires ayant des difficultés de déclaration de chiffre d'affaire.

Les conditions d'établissement et de perception font l'objet de conventions particulières

VI. TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS

Prises de vues

Tarif HT	Tarif HT
Prises de vue photographiques	100 000 FCFA
Documentaires, émissions de télévision	100 000 FCFA

Frais de facturation en cas d'annulation du projet après paiement : 20%

Main d'œuvre

	Tarif HT
Technicien plomberie, serrurerie (taux horaire)	9 000 FCFA / heure (+ 50 % entre 22h00 et 06h00)
Technicien électricien (taux horaire)	9 000 FCFA / heure (+ 50 % entre 22h00 et 06h00)
Technicien courants faibles (taux horaire)	9 000 FCFA / heure (+ 50 % entre 22h00 et 06h00)

Visites guidées

	Tarif HT
Visite normale (<i>minimum 15 personnes</i>)	2 500 FCFA / personne

Assistance aux passagers (Prestataires agréés par AERCO uniquement)

	Tarif HT
Redevance assistance passager	5 000 000 FCFA / an

Redevance d'usage des parkings auto :

La redevance est due pour tout usage des parkings auto payants des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo. La redevance est perçue pour le stationnement. Le fait que le parking soit payant n'engage en rien la responsabilité d'AERCO en cas de vol ou d'agression.

Dans les cas de tarification horaire, un ticket est délivré à l'entrée du parking et doit être présenté à la caisse pour règlement au moment du départ. En cas de perte du ticket, une redevance forfaitaire sera exigée. Toute heure commencée est due.

Abonnements annuel BZV

	Tarif HT
Annuel VIP Officiel (« VIP1 »)	2 000 000 FCFA / an
Annuel VIP Aviation Générale (« VIP2 »)	200 000 FCFA / an
Annuel Taxis Aéroport	120 000 FCFA / an
Annuel bus & Loueurs de voitures	120 000 FCFA / an
Annuel employés de l'aéroport	60 000 FCFA / an

Abonnements annuel PNR

	Tarif HT
Annuel Privilège	3 000 000 FCFA / an
Annuel Publique	1 500 000 FCFA / an

PARKING PUBLIC: VOIR ANNEXE I

REGIE PUBLICITAIRE : VOIR ANNEXE II

VOS CONTACTS

STANDARD AEROPORT
 : +242 909 25 25 E-mail : contact@aerco-cg.com Websites : www.brazzaville-aeroport.com www.pointenoire-aeroport.com
DIRECTION GENERALE AERCO
Daniel LEFEBVRE Directeur Général d'AERCO  : +242 06 702 27 56 E-mail : daniel.lefebvre@aerco-cg.com
DIRECTION D'AEROPORT
Brazzaville & Ollombo : Martial SAUTHAT Directeur des aéroports de Brazzaville et d'Ollombo  : +242 06 616 78 88 E-mail : martial.sauthat@aerco-cg.com Pointe-Noire : Cheikh THIAM Directeur de l'aéroport de Pointe-Noire  : +242 06 566 12 19 Email : cheikh.thiam@aerco-cg.com
SERVICE DOMANIAL ET COMMERCIAL
Chancelle GANGONNO Responsable Etudes Marketing et Statistiques  : +242 06 509 04 97 E-mail : chancelle.gangonno@aerco-cg.com
DIRECTION FINANCIERE
Bruno GUIBARD Directeur Administratif et Financier  : +242 06 880 33 33 E-mail : bruno.guibard@aerco-cg.com
DIRECTION TECHNIQUE
Brazzaville & Ollombo : Ghislain NKOMBO Responsable de Maintenance des Aéroports de Brazzaville et d'Ollombo  : +242 06 702 14 73 E-mail : ghislain.nkombo@aerco-cg.com Pointe-Noire : Ghislain DZOMO Responsable de Maintenance de l'aéroport de Pointe-Noire  : +242 06 892 56 67 Email : ghislain.dzomo@aerco-cg.com
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Renty VAYA

Directeur des Ressources Humaines 📞 : +242 06 510 43 51 E-mail : renty.vaya@aerco-cg.com
SERVICES INFORMATIQUES
Igor SAMBA Responsable du Service Informatique 📞 : +242 06 889 02 89 E-mail : igor.samba@aerco-cg.com
DIRECTION QUALITE-SECURITE-SURETE-ENVIRONNEMENT
Armel MAMOUNA Directeur Qualité-Sécurité-Sureté et Environnement 📞 : +242 06 509 09 49 E-mail : armel.mamouna@aerco-cg.com



Aéroports du Congo

Annexe 1 : Grille tarifaire

Parking public (Hors abonnement)

Jours	Heure	Prix unitaire en FCFA	
		Véhicules 5-7 places	Minibus 8-25 places
	1	800	1 600
	2	1 400	2 800
	3	1 900	3 800
	4	2 200	4 400
	De 5 à 24	2 200 + (200/heure)	4 400 + (400/heure)
1.5	36	8 600	17 200
2	48	11 000	22 000
2.5	60	13 400	26 800
3	72	15 800	31 600
3.5	84	18 200	36 400
7	168	35 000	70 000
14	336	68 600	137 200
30	720	145 400	290 800

Parkings sous vidéosurveillance

Accessibilité :

- Voitures
- Minibus
- Moto
- Personnes à Mobilité Réduite

Horaires d'ouverture :
7 jours/7 - 24 heures/24

Chariots à bagages disponibles

Contact : +242 06 510 77 85
pnrcommercial@aerco-cg.com
www.pointenoire-aeroport.com

Prenez un ticket à l'entrée et payez à la sortie du parking

Toute heure entamée est due

En cas de perte de ticket ou ticket rendu illisible, une pénalité de 24h vous sera facturé.